

GRAND CONSEIL

Motion Charly Haenni

069.04
DIAF

Modification de la loi sur les communes (art. 56 : élection des syndics par le peuple)

(dépôt)

Par voie de motion, je demande la modification de la loi sur les communes, en ce sens que les communes de plus de 600 habitants, qui ont un Conseil général, ont la faculté de prévoir l'élection de leur syndic par le peuple.

16 septembre 2004

(développement)

La question de l'élection des syndics par le peuple est un vieux serpent de mer de la politique fribourgeoise, les Constituants étant les derniers à avoir effleuré cette question.

Il est indéniable que le rôle du syndic, dans l'organisation fribourgeoise, est davantage à considérer comme un « primus inter pares » au contraire de certains cantons où les communes connaissent des présidents ou des maires avec des compétences spécifiques. Le but de cette motion n'est donc pas de transformer le système collégial fribourgeois en un système présidentiel.

Mais cette situation, qu'on le veuille ou non, évolue et la personnalité du syndic joue un rôle important, encore davantage dans les grandes communes. En effet, pour bien connaître la fonction de syndic d'une petite commune, je différencie un syndic d'une commune de 300 habitants et celui d'une commune à plusieurs milliers d'habitants où il y a notamment un conseil général. Je le dis, cette mesure ne concerne pas les petites communes où il est préférable que l'élection du syndic soit le fruit d'une bonne maturation du collège exécutif car le syndic est régulièrement au front et prend plus souvent qu'à son tour les coups pour l'ensemble du conseil. Une élection par le peuple pourrait alors subir les relents de décisions certainement justifiées mais impopulaires. Dans les grandes communes, l'organisation est différente, il y a une autre répartition des tâches à l'intérieur du conseil communal et, en règle générale, le conseil peut s'appuyer sur des services

organisés. Dans cette situation, le syndic a donc prioritairement des tâches de représentation.

C'est pourquoi je demande de modifier la loi sur les communes dans le sens que les communes qui ont un conseil général puissent choisir le mode d'élection du syndic, soit par le peuple, soit par le conseil communal. Ce choix, cette décision devrait intervenir en fin de législature, selon un délai à convenir et s'appliquerait bien entendu à la législature suivante. Dans cette perspective, je ne développe pas l'approche qui consisterait à donner cette compétence d'élection au conseil général. En l'état, je n'y vois pas un intérêt majeur.

Mais pourquoi se limiter aux communes qui ont un conseil général ? J'eusse pu proposer un nombre minimal d'habitants, cela aurait aussi été possible, mais l'organisation des communes avec un conseil général me paraît être le terreau idéal pour développer ce type d'élection.

Quels sont les arguments qui prônent en faveur de l'acceptation de la motion ?

1. Le fait de donner la possibilité au conseil général de choisir le mode d'élection du syndic renforce le pouvoir de ce dernier.
2. En cas de choix de l'élection par le peuple, l'électorat pourrait être stimulé par cette augmentation des droits politiques. Il y aurait alors une concordance entre l'élection des conseillers communaux, des préfets et des députés.
3. Une élection par le peuple aurait l'avantage d'asseoir, pour ne pas dire de légitimer, la fonction de syndic. D'ailleurs, cette fonction ne va-t-elle pas prendre, à l'avenir, de l'importance ? Ne va-t-on pas vers plus de compétences au syndic ?
4. L'expérience démontre que très souvent le nombre de voix reçues lors des élections au conseil communal joue un rôle important pour l'élection du syndic. Alors pourquoi ne pas donner au peuple la possibilité de confirmer ou non son choix ?
5. Un mode d'élection selon le système majoritaire serait un garant de la bonne marche de la démocratie, puisqu'il ôte en partie l'appartenance partisane. De surcroît, l'élection tacite devrait être possible lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat.

(Sig.) Charly Haenni, député
et 15 cosignataires

14 octobre 2004